



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Palement des pensions

Question écrite n° 6477

Texte de la question

M Robert Montdargent attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs et agents de l'éducation nationale en retraite depuis le 1er septembre 1988. Jusqu'à ce jour, ils ignorent aussi bien le montant de leur retraite que la date à laquelle ils commenceront à la percevoir. Considérant cet état de fait comme inadmissible, il lui demande de prendre les mesures requises afin que les retraites de son ministère puissent disposer, au moment de quitter leur activité, des renseignements nécessaires à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, l'article R 96 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires admis à la retraite en cours de mois perçoivent leur rémunération d'activité jusqu'à la fin de ce mois, la jouissance de leur pension étant fixée au premier jour du mois suivant. C'est ainsi que les personnels de l'éducation nationale radiés des cadres à la rentrée scolaire 1988, c'est-à-dire le 5 septembre 1988, ont vu la jouissance de leur pension fixée au 1er octobre 1988, le paiement des arrérages intervenant à terme échu, soit, en règle générale, vers le 6 novembre 1988. Dès que le ministère est avisé de la concession des pensions, les retraites de l'éducation nationale en sont informées, par lettre individuelle leur donnant les références de leur pension et les invitant à se mettre en rapport avec le comptable assignataire. C'est à ce dernier qu'il appartient de leur préciser les dates et les modalités de mise en paiement ainsi que le montant des arrérages.

Données clés

Auteur : [M. Montdargent Robert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6477

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3499